



MAIRIE
DE
Régusse

Code Postal : 83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

MAIRIE.REGUSSE@wanadoo.fr

ARRÊTÉ PERMANENT :

INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL

SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 à L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants;

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52 ;

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs ;

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de police et de gendarmerie pour ces motifs ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite toute l'année de 12 h à 5 h du matin sur l'ensemble des rues, places et jardins du centre du village délimité par l'Avenue Général de Gaulle, l'Avenue Pierre et Marie Curie, l'Avenue Frédéric Mistral, Rue des Moulins, la Grand Rue et le Cours Alexandre Gariel ainsi que sur les parkings communaux et les sites suivants et leurs abords :

- Le Boulodrome ;
- Le Complexe sportif (skate park-city park-stade) ;
- Le Jardin d'enfant (Rue des écoles) ;
- Les Moulins ;
- Le Parcours de santé des Claous (Rue Léon Moutet) ;
- La chapelle St Jean (Avenue du Pèbre d'Ail).

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;
- les établissements (restaurants, bars, hôtel,...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame le Maire, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Var et affichée à la mairie.

Fait à Régusse, le 4 février 2016.

Le Maire

Anne HOLUY

